

Copie

Bail de la Société des Arts, 1873

Entre Messieurs Charles Eynard, Philippe Flanckmou, Paul Terroux et Ernest Pictet, formant la majorité des membres du Conseil d'Administration de la Société anonyme de l'Immeuble de l'Athénée, établie à Genève,

Agissant pour et au nom de cette Société
d'une part;

Et Messieurs le Général Guillaume Henri Dufour, président honoraire, Théodore de Laussure, président, Auguste Jules Naville, vice-président, Adolphe Gautier, secrétaire et Adolphe Reverdin, trésorier de la Société des Arts, établie à Genève, formant la majorité du Bureau de cette Société,
Agissant pour et au nom de la dite,
d'autre part;

Il a été fait les conventions suivantes:

La Société anonyme de l'Immeuble de l'Athénée, ayant acquis de la famille Eynard l'édifice de l'Athénée, situé à Genève dans la rue de ce nom, par acte passé devant M^e Théodore Audéoud, notaire, le huit mai mil huit cent soixante-treize, le bail passé le vingt-deux août mil huit cent soixante-trois entre Messieurs Alfred et Charles Eynard, alors propriétaires de l'immeuble en question, et la Société des Arts sera, à partir du premier juillet prochain, remplacé par le présent bail.

Art. 1.

La Société de l'Immeuble de l'Athénée loue à la Société des Arts l'édifice de l'Athénée sous réserve seulement des locaux loués à la

Société des Amis des Beaux Arts par bail du
vingt-deux août mil huit cent soixante-trois,
bail dont le Bureau de la Société des Arts pos-
sède une copie.

Art. 2.

La présente location est consentie pour
le terme de trente années qui commenceront le
premier juillet prochain et expireront le trente
juin mil neuf cent trois.

Art. 3.

Elle est consentie pour le prix annuel
de deux mille et deux cents francs, payables
par semestre et d'avance chez Messieurs Edouard
Pictet et Compagnie, banquiers de la Société de
l'Immeuble de l'Athénée, auxquels tous pou-
voirs sont donnés pour recevoir et donner quit-
tance.

Art. 4.

Et en outre la Société des Arts prend
à sa charge les contributions et impositions de
toute nature qui peuvent ou pourront grever
le dit immeuble, ainsi que les frais d'assuran-
ce contre l'incendie, dans la proportion des
cinq neuvièmes; de plus la totalité du coût
de toutes réparations d'entretien dans les
locaux qu'elle occupe et généralement de tou-
tes réparations autres que les grosses réparations,
telles qu'elles sont déterminées par la loi
et l'usage.

Art. 5.

L'état des lieux dressé à l'occasion du précédent bail est maintenu et fera partie des présentes.

Art. 6.

La Société des Arts aura la faculté de payer d'avance des loyers pour le nombre d'années qu'il lui conviendra et cela sous retenue d'un escompte calculé au cinq pour cent.

Ainsi fait et passé à double à Genève le vingt-trois mai mil huit cent soixante-treize.

signé: Théodore de Saupure

A. Reverdin, arch. histor. de la S. d. A.

Charles Eynard-Eynard

Adolphe Goutier

A. Jules Vairille

Em. Pictet

Ph. Plantamour

O. Ferroux

G. H. Dufour

certifié conforme

Theodore de Saupure